

Présentation



ZONE 30 Double sens cyclable Quartier de Jonquières



SOMMAIRE

- Réglementation P3
- Double sens cyclable P6
- Objectifs du double sens cyclable P7
- Rappel du décret P9
- Recommandations P10
- Accidentologie P11

Règlementation



- Le décret de juillet 2008 prévoit qu'au 1^{er} juillet 2010, toutes les chaussées à sens unique des zones à circulation apaisée soient ouvertes aux cyclistes dans les deux sens (zone 30, zone de rencontre)
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h
- La règle générale est la circulation à double sens des cyclistes



Extraits de l'article R 110-2 du Code de la route

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. **Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. **Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.



Règlementation



- Le régime de priorité pour les piétons est le même que celui des axes à 50 km/h
- L'aménagement de la zone doit être cohérent avec la limitation de vitesse à 30 km/h
- L'arrêté doit comprendre le périmètre, le type d'aménagement et la mise en place de la signalisation correspondante

Double sens cyclable



- Le double sens cyclable est une voie à sens unique pour les véhicules motorisés et à double sens pour les cyclistes



Objectifs du double sens cyclable



- Favoriser les modes de déplacements doux
- Assurer la continuité d'un itinéraire cyclable
- Mailler le réseau cyclable
- Garantir un itinéraire sans détour offrant le plus court chemin
- Offrir une meilleure visibilité réciproque
- Apaiser les vitesses

Objectifs du double sens cyclable



- Améliorer le confort des cyclistes
- Faciliter et sécuriser les déplacements à vélo dans les rues à sens unique avec une mise en œuvre rapide et à moindre coût pour la collectivité

Rappel du décret



- L'autorité de police peut décider exceptionnellement de ne pas instaurer cette réglementation pour des problèmes de visibilité, lisibilité ou perception :
 - Rue Léon Gambetta
 - Rue Lazare Hoche
 - Rue Léonard Combes
 - Rue Philippe Jourde
 - Rue Ortis
 - Rue de la République
 - Rue d'Arnette
 - Rue des Fondateurs
 - Rue du Cercle

Recommandations



- Mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée.
- Le marquage de type bande cyclable est recommandé, l'utilisation de pictogrammes peut être suffisant.



Accidentologie



- La ville de Paris a publié en 2012 un bilan positif des double-sens cyclable :
 - Le nombre d'accidents n'augmente pas, il aurait tendance à diminuer
 - Très peu de chocs frontaux, aucune hospitalisation